



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Cent cinquantième session**

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.25 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen des projets d'amendements aux Règlements existants****Proposition de complément 3 à la série 05  
d'amendements au Règlement n° 49  
(Émissions des moteurs à allumage par compression  
et à allumage commandé (fonctionnant au GPL  
ou au GN))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\*, \*\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa cinquante-neuvième session en janvier 2010. Il est fondé sur le document informel GRPE-59-21. Le présent document a été élaboré en conclusion de la réunion du groupe informel du GRPE chargé de la norme Euro 5 (tenue à Genève le 12 janvier 2010), dans le but de mettre à jour et de rendre plus clairs les amendements au Règlement n° 49 concernant le niveau d'émissions Euro 5. Il a été établi sous la forme d'une révision du document ECE/TRANS/WP.29/2010/54. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à ce document sont indiqués en caractères grisés. Le document est transmis, pour examen, au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/59).

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M<sub>3</sub> et N<sub>3</sub> 1/.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension peut se faire si le constructeur peut démontrer que les divers éléments de carrosserie devant être montés sur le véhicule incomplet entraînent une augmentation de la masse de référence de celui-ci, qui dépasse dès lors 2 610 kg.

**Les moteurs ci-après n'ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: moteurs équipant des véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui ont été homologués, par extension, conformément au Règlement n° 83.**

~~À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule accordée au titre du présent Règlement peut être étendue à ses variantes et ses versions ayant une masse de référence supérieure à 2 380 kg, à condition qu'elles satisfassent aussi aux prescriptions en matière de mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant.~~

Tableau A: APPLICABILITÉ

Catégorie de véhicule 1/	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN <sup>a</sup>	GPL <sup>b</sup>	Gazole	Éthanol
M <sub>1</sub>	<b>R49 ou R83<sup>c</sup></b>	R49 ou R83 <sup>c</sup>			
M <sub>2</sub>	<b>R49 ou R83<sup>c</sup></b>	R49 ou R83 <sup>c</sup>			
M <sub>3</sub>	<b>R49</b>	R49	R49	R49	R49
N <sub>1</sub>	<b>R49 ou R83<sup>c</sup></b>	R49 ou R83 <sup>c</sup>			
N <sub>2</sub>	<b>R49 ou R83<sup>c</sup></b>	R49 ou R83 <sup>c</sup>			
N <sub>3</sub>	<b>R49</b>	R49	R49	R49	R49

<sup>a</sup> Gaz naturel.

<sup>b</sup> Gaz de pétrole liquéfié.

<sup>c</sup> Le Règlement n° 83 s'applique aux véhicules ayant une masse de référence ≤ 2 610 kg et en tant qu'extension de l'homologation accordée **pour des véhicules ayant une masse de référence ≤ 2 840 kg pour un véhicule des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> 1/.**

~~<sup>d</sup> "R49 ou R83" signifie que les constructeurs peuvent obtenir une homologation de type conformément au présent Règlement ou au Règlement n° 83 (voir par. 1.2).~~

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

Tableau B: PRESCRIPTIONS

	Moteurs à allumage commandé			Moteurs diesel	
	Essence	GN	GPL	Gazole	Éthanol
Gaz polluants	-	Oui	Oui	Oui	Oui
Particules	-	Oui <sup>a</sup>	Oui <sup>a</sup>	Oui	Oui
Fumée	-	-	-	Oui	Oui
Durée de service	-	Oui	Oui	Oui	Oui
Conformité en service	-	Oui	Oui	Oui	Oui
Système d'autodiagnostic OBD	-	Oui <sup>b</sup>	Oui <sup>b</sup>	Oui	Oui

<sup>a</sup> S'applique uniquement au stade C du tableau 2 du paragraphe 5.2.1.

<sup>b</sup> Les dates d'application sont celles prescrites au paragraphe 5.4.2.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.1.64 à 2.1.66, libellés comme suit:

«**2.1.64** Par "masse de référence", la "masse à vide" du véhicule majorée d'une masse forfaitaire de 100 kg pour l'essai suivant les annexes 4a et 8 du Règlement n° 83.

**2.1.65** Par "masse à vide", la masse du véhicule en ordre de marche moins la masse uniforme du conducteur de 75 kg, sans passagers ni chargement, mais avec 90 % de son plein de carburant, son outillage normal de bord et la roue de secours, le cas échéant;

**2.1.66** Par "masse d'un véhicule en ordre de marche", la somme de la masse décrite au paragraphe 2.6 de l'annexe 1 du Règlement n° 83 et, pour les véhicules conçus et construits pour le transport de plus de 9 personnes (en plus du conducteur), de la masse d'un membre d'équipage (75 kg), si l'une des 9 places ou plus est prévue pour celui-ci.».